

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Janvier 2017**

**59<sup>ème</sup> année**

**N° 1380**

## *SOMMAIRE*

### **I - LOIS & ORDONNANCES**

- 17 Janvier 2017**    **Loi n°2017-001** autorisant la ratification de la convention sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan signée le 8 Février 2007 à Nouakchott.....**45**
- 18 Janvier 2017**    **Loi n°2017-002** autorisant la ratification de l'accord de Paris en vertu de la Convention – Cadre des Nations Unies sur les changements Climatiques.....**45**
- 19 Janvier 2017**    **Loi n°2017-005** autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sur l'Exemption réciproque de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service signé à Beijing le 14 septembre 2015.....**45**

## II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTÈRE

#### Actes Réglementaires

- 26 Septembre 2016** Arrêté n°878 portant création d'un comité interministériel chargé de la revue, de la négociation et de la validation du projet d'accord de coopération intergouvernementale entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, relatif au développement du champ gazier transfrontalier « Grand Tortue/ Ahmeyim ».....46

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### Actes Réglementaires

- 11 Novembre 2016** Arrêté n°978 portant création d'une direction régionale de la Sécurité des routes à la Wilaya de Nouakchott Sud.....47
- 11 Novembre 2016** Arrêté n°979 portant création d'une direction régionale de la Sécurité des routes à la Wilaya de Nouakchott Nord.....47
- 11 Novembre 2016** Arrêté n°980 portant organisation de la direction régionale du GGSR.....48

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL

#### Actes Divers

- 01 Août 2016** Arrêté n°713 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Cheikh Brahim Niass ».....48
- 01 Août 2016** Arrêté n°714 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Sabouciré ».....48
- 01 Août 2016** Arrêté n°715 portant ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Erudit Mohamed Embareck Elemtouny ».....49

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

#### Actes Divers

- 10 Novembre 2016** Arrêté conjoint n° 977 portant rectificatif de certaines dispositions des arrêtés n° 502, 505 et 511 du 14 juin 2016 portant reversement de certains fonctionnaires.....49
- 29 Novembre 2016** Arrêté conjoint n°1021 portant reconversion de certains fonctionnaires.....51

### MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

#### Actes Divers

- 19 Juillet 2016** Arrêté n°678 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING SARL.....51
- 19 Juillet 2016** Arrêté n°679 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EMPSCG..53
- 19 Juillet 2016** Arrêté n°680 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TEISSIR..54

16 Août 2016	Arrêté n°761 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SECOTPSL. SARL.....	56
19 Août 2016	Arrêté n°821 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°554 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GLOBAL FISH SARL..	58
22 Septembre 2016	Arrêté n°863 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MIE.....	60
22 Septembre 2016	Arrêté n°864 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD CHEIKH OULD EL HADI.....	61
22 Septembre 2016	Arrêté n°865 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD CHEIKH OULD EL HADI.....	63
22 Septembre 2016	Arrêté n°866 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FIMBO. SARL.....	64
22 Septembre 2016	Arrêté n°867 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FISH MAEL MAURITANIE.....	66
22 Septembre 2016	Arrêté n°868 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FMO FISH-SARL.....	67
22 Septembre 2016	Arrêté n°869 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PROGRESIVE.....	69

## **MINISTÈRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### Actes Réglementaires

30 Décembre 2016	Décret n°2016-222 portant approbation et déclarant d'utilité publique un plan de lotissement situé au Nord de l'extension du Campus Universitaire dans la Moughataa de Tevragh Zeina, commune de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest, dénommé « Lotissement Nord Campus Universitaire » (LNCU).....	71
------------------	---	----

## **MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

### Actes Réglementaires

28 Décembre 2016	Décret n°2016-221 portant adoption du Programme National de Sécurité de l'aviation civile.....	71
01 Novembre 2016	Arrêté n°962 modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°1000 du 19 Juin 2015 fixant certaines incompatibilités avec l'exercice de la manutention portuaire.....	72

## **MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

### Actes Réglementaires

01 Septembre 2016	Arrêté n°830 remplaçant l'arrêté n°1406 du 06/05/2014 portant création et organisation du Comité de gestion de la cellule chargée du projet d'alimentation en Eau potable de la zone nord (CPAEPZN)....	73
-------------------	---	----

- 01 Septembre 2016** Arrêté n°831 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1080 portant création et organisation du Comité de pilotage du Projet National Intégré des Services d'Eau en milieu rural (PNISER).....73
- 04 Octobre 2016** Arrêté n°906 modifiant certaines disposition de l'arrêté n°2126 du 03/11/2013 portant création et organisation du comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de la Mauritanie.....74
- 24 Octobre 2016** Arrêté n°936 portant création et organisation du comité de pilotage chargé de la mise en application de la stratégie de l'Onser.....75

## **MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

### Actes Réglementaires

- 27 Juin 2016** Arrêté n°624 portant approbation des règlements intérieurs de la Composition des structures délibérantes de l'Ecole Normale Supérieure.....76

## **MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION**

### **PROFESSIONNELLE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

### Actes Réglementaires

- 04 Août 2016** Arrêté n°743 portant création du projet de renforcement de capacités et d'appui institutionnel (PRECAPIN).....76
- 11 Août 2016** Arrêté n°757 portant désignation de Chinguitel comme opérateur d'accès universel aux services de communications électroniques dans certaines zones d'accès universel.....78

## **MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGÉ DU BUDGET**

### Actes Divers

- 22 Décembre 2016** Décret n°2016-217 portant concession définitive d'un terrain situé dans l'ancien aéroport de Nouakchott, Wilaya de Nouakchott Nord au profit de la Société **Najah Major Works S.A**.....78
- 28 Décembre 2016** Décret n°2016-219 portant concession provisoire de trois terrains à Nouakchott Sud, Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest au profit de la Société Mauritanienne de **Gaz**.....78
- 28 Décembre 2016** Décret n°2016-220 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société **SOMAUBAT sa**.....79

## **III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV - ANNONCES**

**I – LOIS & ORDONNANCES**

*Loi n°2017-001 autorisant la ratification de la convention sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan signée le 8 Février 2007 à Nouakchott*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur la promotion et la protection des investissements entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Soudan signée le 8 Février 2007 à Nouakchott.

**Article 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 17 Janvier 2017

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar Ould DJAY

*Loi n°2017-002 autorisant la ratification de l'accord de Paris en vertu de la Convention – Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Paris en vertu de la Convention – Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adopté le 12 décembre 2015 et signé par la Mauritanie, à New York le 22 avril 2016.

**Article 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 18 Janvier 2017

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Isselkou Ould AHMED IZID BIH

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Amedi CAMARA

*Loi n°2017-005 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine sur l'Exemption réciproque de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service signé à Beijing le 14 septembre 2015*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur l'Exemption réciproque de visas pour les détenteurs de passeports diplomatiques ou de service signé à Beijing le 14 septembre 2015, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine.

**Article 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 Janvier 2017

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Isselkou Ould AHMED IZID BIH

## II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTÈRE

#### Actes Réglementaires

Arrêté n°878 du 26 Septembre 2016 portant création d'un comité interministériel chargé de la revue, de la négociation et de la validation du projet d'accord de coopération intergouvernementale entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, relatif au développement du champ gazier transfrontalier « Grand Tortue/Ahmeyim »

**Article premier** – Dans le cadre du projet de développement conjoint du champ gazier transfrontalier « Grand Tortue/Ahmeyim », il est mis en place un comité interministériel, présidé par le Premier Ministre et composé comme suit :

- Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, membre ;
- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, membre ;
- Le Ministre de la Défense Nationale, membre ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances, membre ;
- Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, membre ;
- Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, membre ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, membre.

**Article 2** – Le Comité interministériel est chargé de :

- Examiner le projet d'accord de coopération intergouvernementale « ACI » entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, soumis par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, tel que proposé par le comité de direction

issu de « l'accord cadre pour la délimitation, l'évaluation, le développement et l'exploitation des ressources communes d'Hydrocarbures de la zone « Grand Tortue/Ahmeyim » signé le 14 Janvier 2016 par les parties prenantes dans le projet ;

- Donner les orientations à suivre les travaux de la **Commission de Négociation** objet de l'article 4 ci – dessous ;
- Valider la version de l'ACI à signer par les représentants des deux gouvernements ;
- Soumettre au conseil des ministres la version signée de l'ACI pour son adoption comme projet de loi, en vue de son approbation par les instances législatives ;
- Statuer sur toute question qui lui est soumise par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines, dans le cadre du projet de développement des ressources en hydrocarbures de la zone « Grand Tortue/Ahmeyim ».

**Article 3** – Le Comité Interministériel peut mettre en place un sous – comité et en désigner les membres, comme il peut se faire assister par toute personne ressource dont il juge l'apport nécessaire pour la revue, l'enrichissement, la négociation et/ou la mise à jour régulière du projet de l'ACI jusqu'à son approbation.

**Article 4** – Le Comité Interministériel désignera une commission de négociation avec la partie sénégalaise pour arrêter les termes finaux de l'ACI.

**Article 5** – Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de signer au nom du Gouvernement Mauritanien la version négociée de l'ACI par la

**Commission de Négociation** et validée par le **Comité Interministériel**.

**Article 6** – Le Comité Interministériel veillera à ce que le processus de revue, de négociation, de signature et d’approbation législative de l’ACI soit achevé dans les meilleurs délais conformément aux intérêts nationaux dans le projet de développement du champ « **Grand Tortue/Ahmeyim** ».

**Article 7** – Le Secrétariat du Comité interministériel sera assuré par le Ministre du Pétrole, de l’Energie et des Mines qui désignera un comité technique de son département à cette fin.

**Article 8** – Le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE L’INTERIEUR  
ET DE LA  
DECENTRALISATION**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°978 du 11 Novembre 2016 portant création d’une direction régionale de la sécurité des routes à la Wilaya de Nouakchott Sud**

**Article premier** – Est créée, une direction régionale de la sécurité des routes à la Wilaya de Nouakchott Sud chargée des missions suivantes :

- Le contrôle urbain des véhicules ;
- Le contrôle des axes sur l’ensemble du territoire de la wilaya de Nouakchott Sud ;
- Le contrôle de la charge en collaboration avec le Ministère chargé du Transport ;
- Le contrôle de la réglementation concernant la sécurité routière ;

- Le contrôle des documents délivrés en matière de circulation et transport routier (permis de conduire, vignette, licence assurance, carte grise etc.) ;
- La constatation et la répression de l’infraction relative à la sécurité routière en vue d’améliorer la circulation et la fluidité ;
- Le contrôle et l’identification des passagers ;
- La participation active à la collecte de l’exploitation et la division du renseignement intéressant à la sécurité ;
- La lutte contre l’immigration clandestine ;
- La lutte contre le trafic de drogue ;
- La lutte contre le terrorisme ;
- La participation avec les autres corps au maintien de l’ordre.

**Article 2** – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

—————

**Arrêté n°979 du 11 Novembre 2016 portant création d’une direction régionale de la Sécurité des routes à la Wilaya de Nouakchott Nord**

**Article premier** – Est créée, une direction régionale de la sécurité des routes à la Wilaya de Nouakchott Nord chargée des missions suivantes :

- Le contrôle urbain des véhicules ;
- Le contrôle des axes sur l’ensemble du territoire de la wilaya de Nouakchott Nord ;
- Le contrôle de la charge en collaboration avec le Ministère chargé du Transport ;
- Le contrôle de la réglementation concernant la sécurité routière ;
- Le contrôle des documents délivrés en matière de circulation et transport

- routier (permis de conduire, vignette, licence assurance, carte grise etc.) ;
- La constatation et la répression de l'infraction relative à la sécurité routière en vue d'améliorer la circulation et la fluidité ;
- Le contrôle et l'identification des passagers ;
- La participation active à la collecte de l'exploitation et la division du renseignement intéressant à la sécurité ;
- La lutte contre l'immigration clandestine ;
- La lutte contre le trafic de drogue ;
- La lutte contre le terrorisme ;
- La participation avec les autres corps au maintien de l'ordre.

**Article 2** – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°980 du 11 Novembre 2016 portant organisation de la direction régionale du GGSR**

**Article premier** – Le présent arrêté porte l'organisation de la direction régionale et définit les pouvoirs de ses différentes structures.

**Article 2** – La direction régionale est dirigée par un officier, directeur régional nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du directeur général du groupement général de la sécurité des routes.

Il est assisté par un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

**Article 3** – La direction régionale est articulée comme suit :

- Secrétariat central
- 1. Compagnie commandement et de service :
  - A) Service administratif et technique

- Section administrative composée de :
  - o Cellule personnel et service
  - o Cellule service général.
- Section technique composée de :
  - o Cellule matériels et infrastructures
  - o Cellule automobiles
- B) Service recherche et investigation :**
- Section de recherche :
  - o Cellule sécurité militaire
  - o Cellule renseignement
- Section de police judiciaire est composée de :
  - o Cellule investigation et recherche pénales
  - o Cellule police judiciaire et archives
- 2. Compagnies de contrôle et de circulation.

**Article 4** – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 5** – Le Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ISLAMIQUES ET DE  
L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

**Actes Divers**

**Arrêté n°713 du 01 Août 2016 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Cheikh Brahim Niass »**

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Ahmed Mahmoud Mohamed Naji** l'ouverture d'un institut islamique dénommé « **Institut Cheikh Brahim Niass** » à la Wilaya de Nouakchott Nord, Moughataa de Teyarett.

**Article 2** – L'institut enseigne les sciences islamiques.

**Article 3** – Monsieur **Ahmed Mahmoud Mohamed Naji** est le responsable de

l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°714 du 01 Août 2016 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Sabouciré »**

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Brahim Moustapha Coréra** l'ouverture d'un institut islamique dénommé « **Institut Sabouciré** » à la Wilaya de Guidimagha, Moughataa de Sélibaby.

**Article 2** – L'institut enseigne les sciences de la Charia et la langue Arabe.

**Article 3** – Monsieur **Brahim Moustapha Coréra** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Guidimagha sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°715 du 01 Août 2016 portant ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Erudit Mohamed Embareck Elemtouny »**

**Au lieu de :**

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Mohamed ould Abderrahmane** l'ouverture d'un institut islamique dénommé « **Institut Erudit Mohamed Embareck Elemtouny** » à la Wilaya Nouakchott sud, Moughataa d'Arafat.

**Article 2** – L'institut enseigne les sciences islamiques.

**Article 3** – Monsieur **Mohamed ould Abderrahmane** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET  
DE LA MODERNISATION DE  
L'ADMINISTRATION**

**Actes Divers**

**Arrêté conjoint n° 977 du 10 Novembre 2016 portant rectificatif de certaines dispositions des arrêtés n° 502, 505 et 511 du 14 juin 2016 portant reversement de certains fonctionnaires**

**Article premier** : Sont rectifiées certaines dispositions des arrêtés conjoints n° 502, 505 et 511 du 14 juin 2016 portant reversement de certains fonctionnaires, en ce qui concerne les personnes dont les noms suivent conformément aux indications ci-après :

MATRIC	NNI	NOMAGL	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION				
			LIBELLE CORPS	INDICE	LIBELLE CORPS	ECHELLE	GRADE	ECHELON	INDICE
81252R	9875245245	SIDI OULD ELEMINE	Administrateur des Régies Financières	1010	ADMINISTRATEUR CIVIL	E6	GR2	6	402
88656P	5216857008	MOUSSA OULD CHEIKH BRAHIM	Administrateur des Régies Financières	900	INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRESOR	E6	GR2	4	358
76622J	4634502473	OULD SOIELEM MOHD LEMIN	Professeur Licencie,	1270	PROF ENS SECONDAIRE	EE4	CE	8	505
84294Y	4356186969	YOUSSOUF OULD MOHAMED	Ingénieur principal génie civil et technique ind.	1140	INGENIEUR PRINCIPAL GENIE	E6	GR1	1	454

					MEDICAL				
84295Z	7972348715	JEMLY OULD MOHAMED	Ingénieur principal génie civil et technique ind.	1140	INGENIEUR PRINCIPAL GENIE MEDICAL	E6	GR1	1	454
59913X	6110769238	MT AHMED ISHAGH MONA	Contrôleur du Trésor	600	REDACTEUR ADIMINISTRATION	E3	GR2	5	239
58710P	2038495741	EL ALEM O/ AB DEL BAGHI	Corps Diplomatique	1260	ADMINISTRATEUR CIVIL	E6	GR1	3	501
95092K	4084162594	ABDEL AZIZ CHEIKH KHLIL	Ingénieur principal génie civil et technique ind.	900	ING PRINC DES TECH INDUSTRIELLES	E6	GR2	4	358
54983N	8189479432	MOHAMED AHID OULD SIDI MOHAMED	Administrateur des Régies Financières	1260	INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRESOR	E6	GR1	3	501
25952H	1533436432	CHEIKH OULD HABIBOU RAHMANE	Administrateur des Régies Financières	1410	INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRESOR	E6	GR1	7	561
88124L	2701774369	AHMED OULD MOHAMED	Administrateur des Régies Financières	760	INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRESOR	E6	GR2	1	303
70231M	4221382383	ITAWEL- OUMROU OULD MOHAMED	Corps Diplomatique	1100	CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERS	E6	GR2	8	438

**Lire :**

MATRIC	NNI	NOMAGL	ANCIENNE SITUATION		NOUNVELLE SITUATION				
			LIBELLE CORPS	INDICE	LIBELLE CORPS	ECHELLE	GRADE	ECHELON	INDICE
81252R	9875245245	SIDI OULD ELEMINE	Administrateur des Régies Financières	1010	INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRESOR	E6	GR2	6	402
88656P	5216857008	MOUSSA OULD CHEIKH BRAHIM	Administrateur des Régies Financières	900	INSP PRINC IMPOTS ET DOMAINES	E6	GR2	4	358
76622J	4634502473	OULD SOIELEM MOHD LEMIN	Administrateur civil	1340	Administrateur civil	E6	GR1	5	533
84294Y	4356186969	YOUSOUF OULD MOHAMED	Ingénieur principal génie civil et technique ind..	1140	INGENIEUR PRINCIPAL EN INFORMATIQUE	E6	GR1	1	454
84295Z	7972348715	JEMLY OULD MOHAMED	Ingénieur principal génie civil et technique ind.	1140	INGENIEUR PRINCIPAL EN INFORMATIQUE	E6	GR1	1	454
59913X	6110769238	MT AHMED ISHAGH MONA	Contrôleur du Trésor	600	CONTROLEUR DU TRESOR	E3	GR2	5	239
58710P	2038495741	EL ALEM O/ AB DEL BAGHI	Corps Diplomatique	1260	CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERS	E6	GR1	3	501
95092K	4084162594	ABDEL AZIZ CHEIKH KHLIL	Ingénieur principal génie civil et technique ind.	900	INGENIEUR PRINCIPAL EN INFORMATIQUE	E6	GR2	4	358
54983N	8189479432	MOHAMED AHID OULD SIDI MOHAMED	Administrateur des Régies Financières	1260	INSP PRINC IMPOTS ET DOMAINES	E6	GR1	3	501
25952H	1533436432	CHEIKH OULD HABIBOU RAHMANE	Administrateur des Régies Financières	1410	INSP PRINC IMPOTS ET DOMAINES	E6	GR1	7	561
88124L	2701774369	AHMED OULD MOHAMED	Administrateur des Régies Financières	1010	INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRESOR	E6	GR2	6	402
70231M	4221382383	ITAWEL OUMROU OULD MOHAMED	Corps Diplomatique	1260	CONSEILLERS DES AFFAIRES ETRANGERS	E6	GR1	3	501

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté conjoint n°1021 du 29 Novembre 2016 portant reconversion de certains fonctionnaires**

**Article premier** – Les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant acquis une expérience dans le domaine de l'administration générale, sont, à compter du 01/06/2016, reconvertis aux emplois suivants :

- 1- Rédacteur d'administration générale, GR1, 9<sup>ème</sup> échelon (indice 382) AC néant

**Monsieur Mohamed Yehdih ould Sidi M'Hamed**, instituteur, NNI 2254442476, Mle 65117D, CE 10<sup>ème</sup> échelon (indice 382) AC néant ;

- 2 Rédacteur d'administration générale, GR1, 7<sup>ème</sup> échelon (indice 358) AC néant

**Monsieur Ahmed ould Mohamed Saleck**, NNI 2243418329, Mle 69008H, instituteur CE 8<sup>ème</sup> échelon (indice 358).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

**Actes Divers**

**Arrêté n°678 du 19 Juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISHING SARL**

**Article Premier** : La Société TANIT FISHING SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lots N° 185 et 189**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;

- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
  - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
  - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.
- Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de

l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°679 du 19 Juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EMPSCG**

**Article Premier :** La Société EMPSCG est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 82**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du

Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est

tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°680 du 19 Juillet 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société TEISSIR**

**Article Premier :** La Société TEISSIR est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 69**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation

temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux

exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;

L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°761 du 16 Août 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SECOTPSL SARL**

**Article Premier** : La Société SECOTPSL SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°110**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
  - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
  - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°821 du 19 Août 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°554 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société GLOBAL FISH SARL**

**Article Premier** : La Société GLOBAL FISH SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°98**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduelles satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents

- commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°554 du 21 Juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **GLOBAL FISH SARL**

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°863 du 22 Septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MIE**

**Article Premier :** La Société ETS MIE est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lots N° 19 et 45**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se

soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°864 du 22 Septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD CHEIKH OULD EL HADI**

**Article Premier :** La Société ETS MOHAMED OULD CHEIKH OULD EL HADI est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lots N° 127 et 131**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **4.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures

nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;

- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°865 du 22 Septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD CHEIKH OULD EL HADI**

**Article Premier :** La Société ETS MOHAMED OULD CHEIKH OULD EL HADI est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N° 170**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée

au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi

qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de

l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°866 du 22 Septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FIMBO. SARL**

**Article Premier :** La Société FIMBO. SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°52**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint

n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées

doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés

de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°867 du 22 Septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société FISH MAEL MAURITANIE**

**Article Premier :** La Société FISH MAEL MAURITANIE est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **5000 m<sup>2</sup>** mètres carrés

(**Lot N°154**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **2.500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a

été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°868 du 22 Septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine**

**Public Maritime accordée à la Société FMO FISH- SARL**

**Article Premier :** La Société FMO FISH - SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°74**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux

activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°869 du 22 Septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société PROGRESIVE**

**Article Premier :** La Société PROGRESIVE est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°168**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3.000.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément

- aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.
- Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :
- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
  - Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
  - Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
  - Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
  - Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.
- Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoqué à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.
- Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE L'HABITAT,  
DE L'URBANISME ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2016-222 du 30 Décembre 2016 portant approbation et déclarant d'utilité publique un plan de lotissement situé au Nord de l'extension du Campus Universitaire dans la Moughataa de Tevragh Zeina, commune de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest, dénommé « Lotissement Nord Campus Universitaire » (LNCU)**

**Article premier** – Est approuvé et déclaré d'utilité publique, le plan de lotissement situé au nord de l'extension du Campus Universitaire, dénommé « Lotissement Nord Campus Universitaire » (LNCU).

Ce plan situé dans la moughataa de Tevragh Zeina, commune de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest, est délimité par les points A, B, C et D dont les coordonnées géographiques dans le système WGS84 (fuseau 28) sont les suivantes :

points	X	Y
A	398202,206	2009749,5
B	398565,088	2009747,55
C	398205,199	2009263,44
D	398591,709	2009263,44

**Article 2** – Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent ce plan de lotissement et précise leur destination.

**Article 3** – Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

**Article 4** – En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

**Article 5** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6** – Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE  
L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2016-221 du 28 Décembre 2016 portant adoption du Programme National de Sécurité de l'aviation civile**

**Article premier** – Le présent décret adopte le programme National de Sécurité de l'Aviation Civile (PNS), élaboré conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°2011-020 du 27 Février 2011 portant code de l'Aviation Civile et de l'article 74 du décret n°2011-092 du 31 Mars 2011 portant application dudit code et des normes et pratiques recommandées de l'annexe 19 à la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'aviation civile.

**Article 2** – Le Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile (PNS) est un système de gestion de la sécurité par l'Etat dans un cadre qui intègre l'ensemble de règlement et d'activités destinés à améliorer la sécurité. Il constitue une approche structurée de gestion de la sécurité qui englobe les structures, les responsabilités, les politiques et les procédures organisationnelles relatives à la gestion de la sécurité.

Le Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile (PNS) vise à déterminer le niveau acceptable de sécurité (ALOS) à atteindre par la Mauritanie, à travers :

- La définition de la politique et des objectifs de sécurité ;
- La gestion du risque de sécurité ;
- La garantie de la sécurité et ;
- La promotion de la sécurité.

Le Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile (PNS) a pour objectif également d'exiger des fournisseurs de services relevant de l'autorité de l'aviation civile de la République Islamique de Mauritanie, chacun en ce qui le concerne, de développer et de mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) adapté et performant, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2011-020 du 27 février 2011 portant Code de l'aviation civile et de l'article 78 du Décret n°2011-092 du 31 Mars 2011 portant application dudit code et des normes et pratiques recommandées de l'organisation de l'aviation civile internationale (Annexe 19 et Manuel de la Gestion de la Sécurité/Doc.9859).

**Article 3** – L'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargée d'assurer l'application et la mise à jour en fonction des évolutions de l'activité aéronautique nationale du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile (PNS), annexé au présent décret et qui en fait partie intégrante.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est l'administrateur responsable du PNS. Il est doté de l'autorité nécessaire et des responsabilités requises pour l'administration et la coordination de la mise en œuvre et du fonctionnement du PNS, notamment :

- 1) L'autorité et l'imputabilité, au nom de l'Etat, pour la mise en œuvre et le maintien du PNS dans tout le système d'aviation, à l'exception de l'organisme d'enquête sur les accidents de l'Etat ;

- 2) L'autorité sur les questions de ressources humaines et financières liées à l'organisation et à la mise en œuvre du PNS ;
- 3) L'autorité sur la supervision de la certification et de la sécurité des fournisseurs de services conformément aux dispositions du PNS ;
- 4) La responsabilité de la coordination à l'échelle nationale de toutes les questions liées au PNS.

**Article 4** – Les modifications et amendements ultérieurs du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile (PNS) seront adoptés, chaque fois que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 5** – Le Ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\_\_\_\_\_

**Arrêté n°962 du 01 Novembre 2016 modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°1000 du 19 Juin 2015 fixant certaines incompatibilités avec l'exercice de la manutention portuaire**

**Article premier** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°1000 du 19 Juin 2015 fixant certaines incompatibilités avec l'exercice de la manutention portuaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article premier (nouveau) :**

Conformément aux dispositions de l'article 3.3 du décret n°2015-044 du 24 Février 2015 relatif aux conditions d'agrément et d'exercice de la manutention portuaire, les activités suivantes sont incompatibles à l'exercice de la manutention portuaire :

- Transport maritime ;
- Import – export ;
- Consignation ;
- Transitaire.

**Article 2** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipeement et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE  
L'HYDRAULIQUE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°830 du 01 Septembre 2016 remplaçant l'arrêté n°1406 du 06/05/2014 portant création et organisation du Comité de gestion de la cellule chargée du projet d'alimentation en Eau potable de la zone nord (CPAEPZN)**

**Article premier** – Cet arrêté remplace l'arrêté n°1406 du 06/05/2014 portant création et organisation du Comité de gestion de la cellule chargée du projet d'alimentation en Eau potable de la zone nord (CPAEPZN).

**Article 2** – Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement un comité de gestion de la cellule chargée du projet d'alimentation en Eau potable de la zone nord (CPAEPZN).

**Article 3** – Le comité de gestion de la cellule du PAEPZN a pour mission :

- de suivre les activités de la cellule chargée du projet ;
- d'assister la cellule du projet pour faciliter l'exécution de ses activités ;
- d'approuver le budget de la cellule chargée du projet ;
- d'approuver le manuel de procédures de la cellule ;
- d'approuver la grille des salaires, le traitement et les primes du personnel de la cellule.

**Article 4** – Le comité de gestion de la cellule du PAEPZN est présidé par le conseiller chargé de l'Hydraulique et composé des membres suivants :

- le conseiller chargé du projet AEP de la zone nord /MHA ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- le directeur de la Planification, du Suivi et de la Coopération/MHA ;
- le directeur de l'Hydraulique/MHA ;
- le directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- le directeur de l'Hydrologie et des Barrages.

**Article 5** – Le comité de gestion de la cellule du PAEPZN rend compte régulièrement au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement de l'ensemble des actions menées et applique ses directives générales en la matière.

**Article 6** – Le comité de gestion de la cellule du PAEPZN peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile compte tenu de sa compétence ou de son expérience reconnue.

**Article 7** – Le Secrétariat du comité de gestion de la cellule du PAEPZN est assuré par le conseiller chargé du PAEPZN.

**Article 8** – Le comité de gestion de la cellule du PAEPZN se réunit quatre fois par an et peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation de son Président. Toutes les réunions du comité doivent être sanctionnées par un procès – verbal dûment signé par le président et les membres présents.

**Article 9** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°831 du 01 Septembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1080 portant création et organisation du Comité de pilotage du Projet National Intégré des Services d'Eau en milieu rural (PNISER)**

**Article premier** – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1080 du 16/06/2013 portant création et organisation du comité de pilotage du Projet National Intégré des Services d'Eau en milieu rural (PNISER).

**Article 2** – Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement un comité de pilotage du Projet National Intégré des Services d'Eau en milieu rural (**PNISER**).

**Article 3** – Le Comité de pilotage a pour objectif de :

- a) suivre la mise en œuvre du Projet National Intégré des Services d'Eau en milieu rural (**PNISER**) ;
- b) créer un cadre d'appui aux structures chargées de la mise en œuvre pour un meilleur suivi de ses activités ;
- c) voter le budget du programme et approuver son exécution. A ce titre il décide de l'octroi des indemnités et avantages devant être accordés ;
- d) prendre les mesures permettant de lever les contraintes éventuelles survenant dans le déroulement du projet.

**Article 4** – Le comité de pilotage du Projet National Intégré des Services d'Eau en milieu rural (**PNISER**) se compose comme suit :

**Président** : Le conseiller technique du Ministre chargé de l'Assainissement

**Membres :**

- Le conseiller chargé des Affaires Juridiques du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le directeur du suivi, de la planification et de la coopération du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le directeur de l'Hydraulique ;
- Le directeur de l'Assainissement ;
- Le directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le directeur général de l'Office National des Services d'Eau en milieu rural ;
- Le directeur de l'Aménagement Agricole ;
- Le directeur du suivi, de la planification et de la coopération du Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement ;

- Un représentant du Ministère délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

**Article 5** – Le comité de pilotage rend compte régulièrement au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

**Article 6** – Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile compte tenu de sa compétence ou de son expérience.

**Article 7** – Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le directeur de l'Hydraulique, coordinateur national du projet.

**Article 8** – Le comité de pilotage se réunit deux fois par an et en cas de besoin à titre extraordinaire à tout moment sur convocation de son Président; un rapport de réunion doit être présenté et publié au cours de chaque session.

**Article 9** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°906 du 04 Octobre 2016 modifiant certaines disposition de l'arrêté n°2126 du 03/11/2013 portant création et organisation du comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq Wilayas de la Mauritanie.**

**Article premier** – Les dispositions des articles 3 et 7 de l'arrêté n°2126 du 03/11/2013 portant création et organisation du Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq wilayas de la Mauritanie, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau)** : Le Comité de pilotage du Programme Eau Potable et Assainissement dans cinq wilayas de la Mauritanie se compose comme suit :

**Président** : Le Directeur de la Planification, du Suivi et de la Coopération

- Membres :**
- Le Conseiller technique du Ministre, chargé des Affaires Juridiques ;
  - Le Conseiller technique du Ministre, chargé de l'Assainissement/MHA ;

- Le Conseiller technique du Ministre, chargé de l'Hydraulique/MHA ;
- Le Directeur de l'Hydraulique ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières ;
- Directeur de l'Hydrologie et des Barrages ;
- Le Directeur de l'Assainissement ;
- Le Directeur du Centre National des Ressources en Eau ;
- Le Directeur Général de l'Office National des services de l'Eau en milieu rural ;
- Un représentant de l'autorité de Régulation ;
- Un représentant du bailleur de fonds l'Agence Française de Développement et l'Union Européenne.

**Article 7 (nouveau) :** Le Comité de pilotage se réunit quatre fois par an et peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation de son président ; un rapport trimestriel doit être présenté et publié au cours de chaque session.

**Article 2 –** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°936 du 24 Octobre 2016 portant création et organisation du comité de pilotage chargé de la mise en application de la stratégie de l'Onser**

**Article premier –** Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Assainissement un comité de pilotage chargé de la mise en application de la stratégie de l'Onser adoptée par le Conseil des Ministre en date du 08/09/2016.

**Article 2 –** Le comité de pilotage a pour objectif de :

- a) Suivre l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie à l'Onser ;
- b) Donner des orientations aux comités restreints chargés de l'élaboration et de la mise en application des divers aspects de la stratégie ;
- c) Valider tous les documents émis dans le cadre de stratégie de l'Onser ;
- d) Approuver et suivre l'exécution du budget du plan de redressement de l'Onser, et prendre les décisions se rapportant au budget ;

- e) Prendre les mesures permettant de lever les contraintes éventuelles survenant dans le déroulement de la mise en place de la stratégie ;
- f) Veiller au respect des délais des échéances de mise en œuvre de la stratégie.

**Article 3 –** Le comité de pilotage se compose comme suit :

**Président :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

**Membres :**

- Le conseiller technique du Ministre chargé de l'Hydraulique ;
- Le directeur de l'Hydraulique ;
- Le directeur de la Planification, du Suivi et de la Coopération ;
- Le Président du conseil d'administration de l'Onser ;
- Le directeur général de l'Onser.

**Article 4 –** Le comité de pilotage rend compte mensuellement au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

**Article 5 –** Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile compte tenu de sa compétence ou de son expérience reconnue.

**Article 6 –** Le Secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction de l'Hydraulique.

**Article 7 –** Le Comité de Pilotage se réunit une fois par mois et peut se réunir de façon extraordinaire sur convocation de son Président, un rapport bimensuel doit être présenté et publié au cours de chaque session.

**Article 8 –** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Actes Réglementaires

**Arrêté n°624 du 27 Juin 2016 portant approbation des règlements intérieurs et de la Composition des structures**

délibérantes de l'Ecole Normale Supérieure

**Article premier** – Sont approuvés les règlements intérieurs de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, joints au présent arrêté.

Il s'agit du :

- Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration, dans sa session du 13 Mars 2013 ;
- Règlement intérieur du conseil d'administration, élaboré et adopté par celui – ci dans sa session du 19 mars 2015 ;
- Règlement intérieur du conseil pédagogique, scientifique et de recherche adopté par le conseil d'administration, dans sa session du 10 Novembre 2015 ;
- Règlement intérieur du conseil de discipline, élaboré et adopté par celui – ci dans sa session du 19 mars 2015.

**Article 2** – Est approuvée la composition du comité de gestion, du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, de la commission des marchés de l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott, telle que désignée par le conseil d'administration, dans sa session du 19 mars 2015.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE  
LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DES  
TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

Actes Réglementaires

Arrêté n°743 du 04 Août 2016 portant création du projet de renforcement de capacités et d'appui institutionnel (PRECAPIN)

**Article premier** – Il est créé, au sein du cabinet du Ministère de l'Emploi, de la

Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication, une unité administrative chargée du renforcement des capacités du personnel d'encadrement et d'appui institutionnel au département.

Cette structure est dénommée « projet de renforcement de capacités et d'appui institutionnel (PRECAPIN) ».

**CHAPITRE I : Dispositions Générales**

**Article 2** – Ce projet a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action, relatifs au renforcement de capacité et/ou l'appui institutionnel, destinés au personnel d'encadrement du Ministère. Il est, en particulier, chargé de :

- L'identification des besoins du département en renforcement de capacités et d'appui institutionnel ;
- L'élaboration des plans de formation continue des ressources humaines, ainsi que les programmes de leur mise à niveau ;
- La recherche des opportunités de financement dans le domaine de la formation des ressources humaines ;
- L'élaboration des requêtes de financement ;
- La gestion des ressources allouées au renforcement des capacités et à l'appui institutionnel, destinées au personnel d'encadrement du Ministère ;
- La planification et/ou la mise en œuvre de toute action de nature à favoriser ou promouvoir l'amélioration des capacités du personnel d'encadrement du Ministère et sa mise à niveau continue.

**Article 3** – Le projet sera financé sur :

- L'apport des partenaires techniques et financiers (PTF) du Gouvernement, intéressés par ce secteur ;
- Une contrepartie nationale à mobiliser sur le budget du département.

**CHAPITRE II : Ancrage administratif et administration du projet**

**Article 4** – Le projet est placé au cabinet du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de

l'Information et de la Communication et sous l'autorité directe du Ministre.

Il sera géré par une unité de coordination dite « Unité de coordination du projet », administrée par un comité dit « **Comité de pilotage du projet** ».

**Article 5** – L'unité de coordination du projet (UCP) est chargée de la gestion administrative, technique et financière du projet.

Elle sera composée de :

- Un coordinateur chef du projet ;
- Un expert technique, chargé de la préparation et du suivi technique des dossiers ;
- Un spécialiste en passation de marchés, chargé de la passation des marchés ;
- Un responsable administratif et financier (RAF), chargé sous l'autorité du coordinateur, de la gestion fiduciaire du projet ;
- Un personnel d'appui.

**Article 6** – Le coordinateur du projet est nommé par arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication, alors que le personnel de l'Unité de coordination sera choisi parmi celui du département et désigné par note de service du Secrétaire Général, sur proposition du Coordinateur du projet.

**Article 7** – L'unité de coordination du projet est administrée par un comité de pilotage, chargé de :

- L'approbation du manuel de procédures du projet ;
- L'approbation du plan d'action du projet ;
- La validation des programmes de formation, initiés par le projet ;
- L'approbation des actions de renforcement de capacité et/ou d'appui institutionnel, initiées par le projet ;
- L'approbation du budget annuel du projet ;
- Veiller à la conformité de l'action du projet avec les objectifs qui lui sont assignés par le département ;
- Veiller à la régularité des procédures de gestion technique, administrative et financière du projet.

**Article 8** – Le comité de pilotage du projet est ainsi constitué :

**Président** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la communication.

**Membres** :

- Le conseiller technique, chargé de la coopération ;
- Le conseiller technique chargé de la micro finance ;
- L'inspecteur général du département ;
- Le directeur général des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le directeur des Etudes, de la planification et de la coopération ;
- Le directeur de l'Emploi ;
- Le directeur de la Formation technique et professionnelle ;
- Le directeur de la micro finance et de l'insertion professionnelle ;
- Le coordinateur du projet.

Le comité de pilotage peut, en cas de besoin, être élargi aux représentants d'autres institutions ou départements ministériels et peut inviter à ses réunions toute personne, dont la participation pourrait être utile au projet.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le coordinateur du projet.

**Article 9** – Le comité de pilotage du projet se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le coordinateur du projet.

**Article 10** – Le personnel de l'Unité de Coordination du projet, ainsi que le président du comité de pilotage bénéficieront d'indemnités payées sur le budget du projet.

Le montant de ces indemnités sera défini par note de service du Secrétaire Général du Ministère, sur proposition motivée du comité de pilotage du projet.

### **CHAPITRE III : Dispositions finales**

**Article 11** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 12** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°757 du 11 Août 2016 portant désignation de Chinguitel comme opérateur d'accès universel aux services**

**de communications électroniques dans certaines zones d'accès universel**

**Article premier** – Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°1263 MDEFNT du 25 Juin 2012, Chinguitel est désigné comme opérateur d'accès universel aux services de communications électroniques pour la couverture des zones précisées dans l'annexe ci – joint.

**Article 2** – L'autorité de Régulation est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ  
AUPRÈS DU MINISTRE DE  
L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES CHARGÉ DU  
BUDGET**

**Actes Divers**

**Décret n°2016-217 du 22 Décembre 2016 portant concession définitive d'un terrain situé dans l'ancien aéroport de Nouakchott, Wilaya de Nouakchott Nord au profit de la Société Najah Major Works S.A.**

**Article premier** – Il est concédé à titre définitif à la Société Najah Major Works S.A., une superficie nette de 336,0189 hectares, correspondant aux lots privés situés dans le plan de lotissement de l'Ancien Aéroport, adopté par le décret n°2016-19 du 03 Février 2016 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone dite (Ancien Aéroport de Nouakchott), Moughataa de Dar Naim, Commune de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott Nord d'une superficie totale de 572,2159 hectares et tel que délimité par le tableau des coordonnées ci – dessous :

	X	Y
1	400619.9962	2003213.3991
2	401262.2182	2002703.6061
3	401430.9172	2002914.8091
4	401740.7232	2002669.1801
5	399962.3373	2000437.2844
6	399931.1847	2000155.8580
7	398941.2230	1998917.0452
8	397941.1880	1999206.5069
9	397926.6123	1999272.0284

10	398217.9384	1999967.5056
11	398334.9061	2000155.6745
12	399050.1747	2001173.6783
13	399119.7122	2001183.8686
14	399138.0351	2001207.6255
15	399124.5267	2001322.5791
16	399804.4367	2002161.5406

Cette superficie totale est destinée aux usages indiqués par le tableau suivant :

Usages	Superficie (ha)
Superficie totale de l'ancien aéroport de Nouakchott	572,2159
Superficie des lots attribués à titre définitif	336,0189
Superficie des lots attribués à titre provisoire	17,4640
Equipements publics	16,6671
Réserves Etatiques	20,9940
Voirie	181.0719

**Article 2** – Les titres fonciers des lots objet de la Convention tripartite ETAT – SNIM-NMW SA du 13 Octobre 2013, ne pourront être établis au nom de NMW- SA qu'après une main levée de la SNIM.

**Article 3** – Les plans de lotissement objet des décrets n°2016-19 du 03 Février 2016 portant approbation et déclarant d'utilité publique le plan de lotissement de la zone dite (Ancien Aéroport de Nouakchott), Moughataa de Dar Naim, Commune de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott Nord et le décret n°2016-140 du 21 Juillet 2016 portant approbation et déclarant d'utilité publique les plans de lotissement des blocs de la zone de l'ancien aéroport de Nouakchott, Moughataa de Dar Naim, Commune de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott Nord, restent en vigueur.

**Article 4** – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5** – Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2016-219 du 28 Décembre 2016 portant concession provisoire de trois terrains à Nouakchott Sud, Nouakchott Nord et Nouakchott Ouest au profit de la Société Mauritanienne de Gaz**

**Article premier** – Sont concédés à titre provisoire, à la Société Mauritanienne de Gaz, trois terrains d'une superficie de (2500 m<sup>2</sup>) deux mille cinq cents mètres carrés chacun, situés respectivement, dans la moughataa de Dar Naim, Wilaya de Nouakchott Nord, dans la moughataa de Riyadh, Wilaya de Nouakchott Sud et dans la moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott Ouest, tel que décrit au dossier ci – joint et conformément aux coordonnées suivantes :

**Tableau 1 : coordonnées UTM du terrain situé dans la moughataa de Dar Naim**

N° points	X	Y
A	405413	1999880
B	404553	199949,95
C	405423	1999810
D	405383	1999839

**Tableau 2 : coordonnées UTM du terrain situé dans la moughataa de Riyadh**

N° points	X	Y
A	401157.50	1991308.89
B	401209.7	1991298.17
C	401188.679	1991254.21
D	401131.596	1991257.85

**Tableau 3 : coordonnées UTM du terrain situé dans la moughataa de Tevragh Zeina**

N° points	X	Y
A	393147.694	209478.55
B	393191.753	209478.503
C	393202.736	209425.53
D	393153.7	209425.87

**Article 2** – Les terrains sont destinés exclusivement à abriter des centres d'emplissage pour la SOMAGAZ.

**Article 3** – La présente concession est consentie en contrepartie de la somme globale de quinze million neuf mille six cents (15009600) Ouguiya, représentant le prix des trois terrains, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule tranche et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4** – Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci –

dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 5** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6** – Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2016-220 du 28 Décembre 2016 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société SOMAUBAT sa.**

**Article premier** – Est concédé, à titre provisoire au profit de la société SOMAUBAT SA, un terrain d'une superficie de **120.000 m<sup>2</sup>** situé sur la route de la résistance, dans la moughataa de Toujounine, Wilaya Nouakchott – Nord dont les coordonnées se présentent indiqués par les points A, B, C et D ci – dessous et conformément au plan en annexe :

points	X	Y
A	407752	1998469
B	407755	1998869
C	408048	1998836
D	408051	1998437

**Article 2** – Le terrain est destiné exclusivement à abriter :

- Une cité de 240 logements avec ses dépendances ;
- Des espaces verts ;
- Des espaces commerciaux ;
- Des espaces pour le sport et les loisirs.

**Article 3** – La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de soixante douze millions sept cent soixante – huit mille Ouguiya (72 768 000 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule tranche et ce, dans un délai de

trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4** – Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 48 mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 5** – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6** – Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV - ANNONCES**

**AVIS DE PERTE n°0152/17/R**

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 11856 du cercle du Trarza, propriété de Mr: Atigh Soueidatt Weddad, né le 06/11/1977 au Ksar en vertu d'un acte de vente d'immeuble n° 01416/17 du 19/08/2016 dressé en notre étude. Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé, Mr: Atigh Soueidatt Weddad.

\*\*\*\*\*

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 20485 du cercle du Trarza, du lot N° 68 de la zone Tevragh-Zeïna, au nom de Mr: Mohamed El Moctar Mohamed Mehmed, propriété de Mr: Mohamed Abdellahi Taleb Abeïdy, né en 1959 à Aïoun titulaire du numéro national d'identification: 7224615485 en vertu de l'acte de vente sous seing privé, n° 5357-4 en date du 11/06/2015 par fils de l'Imam Mohamed Hamed Ben Hemeïdy, notarié sous le n° 4595/2016 en date du 13/06/2016 à l'étude de Me : Cheikh Sidiya Ould Moussa, notaire titulaire de la charge n°04 à Nouakchott. Le présent avis a été délivré à la demande de Mr: Mohamed Abdellahi Taleb Abeïdy, domicilié à Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 20896 du cercle du Trarza, du lot N° 184 de la zone ceinture verte, au nom de Mme: Vatimétou Mint Mohamed Mahmoud, propriété de Mr: Dah Mohamed Abdellahi Taleb Abeïdy, né en 1994 à Tevragh-Zeïna en vertu de l'acte de vente sous seing privé, n° 11725 en date du 06/11/2015 par fils de l'Imam Mohamed Hamed Ben Hemeïdy, notarié sous le n° 1719/2016 en date du 17/05/2016 à l'étude de Me : Cheikh Sidi Ould Taleb Boubacar, notaire titulaire de la charge n°05 à Nouakchott. Le présent avis a été délivré à la demande de Mr: Dah Mohamed Abdellahi Taleb Abeïdy, domicilié à Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**Avis de Perte**

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 5235, Trarza, objet du lot N° 34 de l'ilot H.4, El Mina, au nom de Mme: Zeïmébou Mint Mohamed M'Haïmid, suivant la déclaration de Mr: Yahya Taleb Khyar El Heinaye, né le 19/08/1970 à Nouadhibou titulaire du NNI n° 4664303880, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

**Avis de Perte 00144**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 4287 cercle du Trarza, formant le lot N° 14 de l'ilot B7, de la Moughataa de Sebka, au nom de Mr: Mouhamadou Demba, représenté par Mr: Soumany Aly Camara, né le 31/12/1958 à Daïfort, titulaire de la CNI n° 1729056526, domicilié à Nouakchott, suivant la déclaration n° 2293 en date du 29/09/2016, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p>		

**PREMIER MINISTERE**